



Recommandation TU n° 03/2015 du 8 avril 2015

Concerne : Traitement ultérieur (TU) pour le codage dans le cadre du traitement intitulé « *Performance Evaluation Study Protocol* », effectué par le Centre de génétique humaine (Centrum voor Menselijke Erfelijkheid) UZ Leuven (CO-LV-2015-004)

La Commission de la protection de la vie privée (ci après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 4, § 1, 2^o, 2^e alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'AR"), en particulier l'article 16 ;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur pour le codage introduite par le Centre de génétique humaine (Centrum voor Menselijke Erfelijkheid) UZ Leuven dans le cadre du traitement intitulé «Performance Evaluation Study Protocol» et reçue par la Commission le 26 mars 2015 ;

Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ;

Émet, le 8/04/2015, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour pouvoir obtenir un résultat optimal, le responsable du codage, en l'espèce le Centre de génétique humaine (Centrum voor Menselijke Erfelijkheid) UZ Leuven, doit avoir la possibilité de coder des données à caractère personnel, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. le responsable du codage ne peut en aucun cas transmettre à des tiers les données qu'il a traitées dans le cadre de sa mission de codage ;
2. le responsable du codage doit détruire les données dès qu'il a accompli sa mission de codage ;
3. le responsable du codage ne peut octroyer l'accès aux données faisant l'objet du codage qu'aux personnes qu'il a spécialement désignées. Le responsable du codage doit établir une liste de ces personnes qu'il doit pouvoir présenter sur demande éventuelle de la Commission ;
4. le responsable du codage doit utiliser tous les moyens techniques pour empêcher une éventuelle identification des personnes concernées.

Pour l'Administrateur, f.f. , abs.

Le Président,

(sé) An Machtens
Chef de section OMR f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere